



Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général

secretariat_general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

**Arrêté autorisant la poursuite de l'exploitation d'un
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ERP262 - Camping municipal « TOHAPI RIVA BELLA »
- visite de réception après travaux -**

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU le PC n°014 488 22 R 0050 ;

VU le procès-verbal du 29 août 2023, établi par la Commission de Sécurité de l'arrondissement (CSA) de Caen après examen du rapport du groupe de visite du CAMPING TOHAPI RIVA BELLA, en date du 11 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE et les observations consignées dans le procès-verbal dressé par la CSA de Caen dans le cadre de la visite de réception après travaux susmentionnée ;

**Désign. : CAMPING
TOHAPI
Adresse : 1, R. Haie Breton
n° ERP : E 488 00262 000
Groupe : 1^{er}
Type : PA/X
Catégorie : 371 ps**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS VACANCESELECT, représentée par M. VATI, Directeur de l'établissement, est autorisée à poursuivre l'exploitation du camping « TOHAPI RIVA BELLA », établissement de plein air avec équipement sportif, sis 1 Rue de la Haie Breton, à Ouistreham, classé du 1^{er} groupe, de type PA/X d'une capacité de 371 personnes, sous réserve de l'exécution des prescriptions énoncées dans le procès-verbal visé ci-dessus et ci-annexé.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- Transmis pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux équipements de tourisme, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Madame la Directrice des services techniques municipaux,
- Inséré au Registre des arrêtés du Maire
- Certifié exécutoire du fait de sa transmission à Monsieur le Préfet du Calvados et de sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le
- Notifié à l'Exploitant sous couvert du Directeur de l'établissement le

Fait à Ouistreham, le 6 octobre 2023



Le Maire
Romain BAIL